

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

Arrêté préfectoral n° 2022-04 du 22 mars 2022
portant des prescriptions complémentaires à la société Grap'Sud
pour ses installations sises sur la commune de Cruviers Lascours.

La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2022-01-11-0001 du 11 janvier 2022 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-016N du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque pour ses activités liées à la distillerie vinicole située sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-016N du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole ;
- VU** le récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007 actant le changement d'exploitant déclaré par la lettre du 16 mai 2007 de l'UCA Grap'Sud déclarant succéder à la SCA La Gardonnenque ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-25 du 19 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99-016N du 31 mai 1999 ;
- VU** le courrier du Préfet du 24 janvier 2020 référencé « Ba n°20 » prenant acte de la mise à jour du classement ICPE du site suite aux modifications réglementaires ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 2 février 2022 faisant suite à la visite d'inspection menée sur le site de Cruviers-Lascours en date du 26 janvier 2022 ;

- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du 3 février 2022 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 22 février 2022 ;

Considérant que la société Grap'Sud est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours une distillerie vinicole ;

Considérant que lors de la visite du 26 janvier 2022 sur le site de Cruviers-Lascours, l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, a vérifié, par sondage, le respect des prescriptions applicables au site relatives à la configuration des rétentions d'alcool en vu de prévenir la propagation d'un incendie ;

Considérant que le contrôle a concerné notamment les stockages d'alcool appelés « jets d'alcool » et « magasin alcool » situés au sein du bâtiment distillerie ;

Considérant que les conditions d'exploitation de ces deux zones de stockage sont constatées distinctes des conditions d'exploitation définies par l'exploitant jusqu'à présent ;

Considérant que le stockage « jets d'alcool » regroupe des bacs de coulage associés aux colonnes à distillation de l'atelier distillation et a pour objectif de servir de tampon avant le comptage exigé des douanes pour envoi vers le parc de stockage alcool extérieur ;

Considérant que dans ces conditions l'exploitant précise qu'à tout instant la quantité d'alcool présent simultanément au sein de ce parc « jets d'alcool » ne dépasse jamais le volume équivalent à deux bacs soit 62m³ ;

Considérant que le stockage « magasin alcool » ne dispose que de deux bacs connectés à l'unité distillation, le troisième bac étant physiquement déconnecté de la distillation ;

Considérant que cette organisation des stockages entraîne une quantité d'alcool maximale susceptible d'être stockée sur site supérieure de 26 m³ au regard des 1041m³ actés dans le donné acte du Préfet référencé Ba n°20 en date du 24 janvier 2020 sus-cité ;

Considérant qu'il est en conséquence nécessaire de prendre en compte les conditions réelles d'exploitations du site en :

- actualisant le tableau de classement ICPE du site,
- complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-016N du 31 mai 1999 susvisé pour tenir compte de ces modifications et limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant aussi que lors de la visite du 26 janvier 2022 l'exploitant n'a pas pu justifier que tout moyen était mis en place pour éviter la propagation d'un incendie en cas d'évènement accidentel par les écoulements permettant le confinement à l'intérieur des limites de l'établissement d'un éventuel épandage accidentel et des eaux utilisées ;

Considérant qu'il convient en conséquence de demander à l'exploitant de :

- mener une analyse sur le risque de propagation d'un incendie en cas d'écoulements accidentels, en particulier via les écoulements depuis l'atelier distillation ou la zone de stockage extérieur alcool,
- conclure sur la nécessité ou non de mettre en place tout moyen de type dispositif anti-feu pour éviter un tel évènement,

- proposer un plan d'actions de mise en œuvre le cas échéant ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement que la préfète peut imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) rend nécessaire, en particulier, l'analyse du risque de propagation incendie via les écoulements ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la distillerie vinicole exploitée par la société Grap'Sud située sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du donner acte du Préfet du 24 janvier 2020 référencé Ba n°20 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantités susceptibles d'être présentes
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	A	Quantité maximale d'alcools de bouche stockée par zone : - Stockage zone « jet d'alcool » sous abri : 62 m ³ - Stockage zone « magasin alcool » sous abri : 158m ³ - 7 réservoirs extérieurs : 847 m ³ <u>Quantité totale : 1 067 m³</u>
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	Stockage et utilisation d'acide nitrique <u>Quantité totale : 45 tonnes</u>

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantités susceptibles d'être présentes
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1 Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	E	Plateforme de compostage solaire avec une capacité de production de 40 t/j - 3000 tonnes/an de produits finis (avec 25% d'humidité)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	Station d'épuration du site
2640	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	A	Capacité de production : 10 t/j
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	E	- Colonne Savalle : 200 hl/j - Colonne speichim : 400 hl/j - Colonne nouvelle speichim : 345 hl/j - Colonne petites eaux : 57 hl/j - Colonne ADP 100 : 168 hl/j <u>Capacité de production totale : 1170 hl/j</u>
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	- TAR JACIR : 5340 kW - TAR NUTRITIS : 4000 kW - TAR LAGUILARE : 2000 kW <u>Puissance totale : 11340 kW</u>

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantités susceptibles d'être présentes
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW	E	1 groupe électrogène : 1420 kW 1 groupe électrogène : 1075 kW Chaudière combustible végétaux ATF : 8,14 MW Chaudière gaz STEIN FASEL : 15,3 MW Chaudière BABCOK INOSUD : 435 kW <u>Puissance nominale totale : 26,37 MW</u>
2260-1	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	E	Puissance totale des installations : 650 kW
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC	FOD : 2*30 m³ : 60 m³ GO : 2*30 m³ : 60 m³ Total : 123 m³ soit <u>96 tonnes</u>
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point	DC	3 pompes de 3 m³/h

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantités susceptibles d'être présentes
	éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h		
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	1 groupe froid TRANE 2205 : 112 kg 1 groupe froid TRANE 88190 : 196 kg <u>Quantité de fluide totale : 308 kg</u>
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC	2 brûleurs VOLCAN : 5,82 mW
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	DC	- Local pulpes : 3500 m³ - Local déshuilés : 1640 m³ <u>Volume total : 5140 m³</u>
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D	Stockage et utilisation de SO₂ : 1,9 tonnes

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantités susceptibles d'être présentes
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	D	Stockage maximum : 5000 m ³
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	D	Quantité de matières traitées : 600 t/an
2515-2	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	D	Extraction tartrique <u>Puissance de l'installation: 165 kW</u>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 : dispositions spécifiques relatives aux parcs de stockage « jet alcool » et « magasin alcool » situés dans le bâtiment de la distillerie.

A tout instant, la quantité d'alcool présente simultanément dans le parc de stockage « jet d'alcool » utilisé comme transfert avant comptage ne dépasse jamais 62m³.

Le parc de stockage « magasin alcool » utilisé pour le stockage des alcools non conformes est constitué de deux bacs de stockage d'un volume total de 158m³. Le troisième bac présent est déconnecté physiquement de l'unité de distillation.

L'exploitant met en place tout moyen technique et organisationnel nécessaire pour le respect de ces dispositions.

Article 4 : confinement des eaux et risque de propagation incendie.

L'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 « Bassins de confinement premières eaux de ruissellement » est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie soient confinées et ne puissent occasionner une pollution du milieu naturel. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant réalise pour cela, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude présentant :

- l'analyse sur le risque de propagation d'un incendie en cas d'écoulements accidentels sur site, et en particulier depuis l'atelier distillation et la zone de stockage extérieur alcool vers les bassins de rétention ;
- la conclusion sur la nécessité de mettre en place tout moyen de type dispositif anti feu pour éviter un tel événement ;
- un planning de mise en place des actions le cas échéant.

Article 5 : délais et voies de recours (art. L. 171-11 du code de l'environnement).

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 : informations des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de Cruviers-Lascours pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

Article 7 : notification et exécution.

Le présent arrêté sera notifié à la société Grap'Sud.

Une copie sera adressée au sous-préfet d'Alès, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, au maire de Cruviers-Lascours qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

La préfète
Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon